



Unité départementale de la Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud  
CS 16326  
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 03/12/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**ISB FRANCE**

Rue Augustin Fresnel  
35400 Saint-Malo

**Références :** N5-2024-1196  
**Code AIOT :** 0006301438

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2024 dans l'établissement ISB FRANCE implanté 4 rue de l'houmaille 44400 Rezé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée dans le cadre d'une cessation partielle d'activités.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ISB FRANCE
- 4 rue de l'houmaille 44400 Rezé
- Code AIOT : 0006301438
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Site de transformation, de traitement et stockage de bois.

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative ICPE	Arrêté Préfectoral du 02/08/2017, article 1.2.1	Sans objet
2	Cessation partielle d'activités	Code de l'environnement , articles R.512-39-1 et R.512-75-1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de la cessation partielle d'activités, les activités soumises à Autorisation (A), Enregistrement (E) et Déclaration contrôle (DC) ont cessé.

L'exploitant a commencé la mise en sécurité du site.

## 2-4) Fiches de constats

## N°1 : Situation administrative ICPE

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/08/2017, article 1.2.1

**Thème(s) :** Situation administrative, Situation administrative, Tableau de classement

**Prescription contrôlée :**

L'établissement est autorisé par voie d'arrêté préfectoral du 02/08/2017 pour le stockage et traitement du bois.

Rubriques :

Rubrique 3700 (A)

Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques, avec une capacité de production supérieure à 75 m<sup>3</sup> par jour, autre que le seul traitement contre la coloration

Rubrique 2410 (E)

Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues

Rubrique 4510 (DC)

Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.

Rubrique 1532 (D)

Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse

**Constats :**

L'établissement a cessé les activités suivantes :

- Préservation du bois et des produits dérivés au moyen de produits chimiques (rubrique 3700, A) ;
- Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues (rubrique 2410, E) ;
- Substances et mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 (rubrique 4510, DC).

Il n'y a actuellement plus de stockage sur le site mais l'exploitant souhaite conserver la rubrique de stockage de bois ou matériaux combustibles analogues de classement (1532, D).

L'exploitation est actuellement en compromis de vente avec une autre société qui souhaite conserver une activité de stockage relevant de la rubrique n° 1532. La vente est prévue le 20 décembre 2024.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il revient à la société acquéreuse d'informer l'inspection des Installations classées du changement d'exploitant.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N°2 : Cessation partielle d'activités

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article R.512-39-1 et R.512-75-1

**Thème(s) :** Notification et ATTES SECUR

**Prescription contrôlée :**

article R.512-39-1

Lorsqu'il « procède à » une cessation d'activité telle que définie à l'article R.512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations « mentionnées » à l'article R.512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé,

pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R.512-75-1, des terrains concernés du site.

III. Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément « à l'avant-dernier » alinéa de l'article L.512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV. Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R.512-39.

#### article R.512-75-1

I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et, le cas échéant, à l'article L.211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R.511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site.

La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

1° La mise à l'arrêt définitif ;

2° La mise en sécurité ;

3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R.512-39-2, R.512-46-26 et R.512-66-1 ;

4° La réhabilitation ou remise en état.

Les installations temporaires créées exclusivement pour la réalisation d'opérations relatives à la cessation d'activité sur les terrains concernés sont réglementées en tant que de besoin par arrêté pris dans les formes prévues aux articles R.181-45, R.512-46-22 ou L.512-12.

II.- Les obligations en matière de cessation d'activité relatives à une installation classée dont l'activité est réduite d'une manière telle qu'elle relève d'un autre régime restent celles applicables avant cette réduction d'activité.

Lorsqu'une évolution de la nomenclature des installations classées conduit une installation à relever d'un autre régime, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du nouveau régime applicable.

III.- La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R.511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires. [...]

**Constats :**

L'exploitation est mise à l'arrêt et l'usage futur est déterminé (usage industriel).

L'accès au site est limité.

Le site n'est pas totalement mis en sécurité : le démontage de l'autoclave est en cours et quelques bacs de déchets sont encore sur le site.

L'autoclave n'est plus alimenté en électricité.

Les machines de travail du bois et les bacs de trempage ont été démontés et déplacés sur un autre site.

Le bureau d'études INOVADIA est en charge de la rédaction de l'ATTES SECUR.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant transmet l'ATTES SECUR à l'inspection des installations classées, dès que les mesures de sécurité sont mises en œuvre.**

**Il transmet par la suite les ATTES MEMOIRE et TRAVAUX, si nécessaire.**

**S'agissant d'une installation IED, un diagnostic de l'état des milieux, comparé à l'état initial indiqué dans le rapport de base de 2014, devra être établi pour la rédaction de l'ATTES-MEMOIRE. Il se basera notamment sur les suivis semestriels des eaux souterraines et analyses de sols prescrits dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 décembre 2022.**

**Type de suites proposées :** Sans suite